

**Arrêté municipal permanent du 2 mars 2022  
Modification des limites de l'agglomération de RETIERS sur la  
Voie Communale n°4.**

Le Maire de la Commune de Retiers,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

**Considérant** que la zone agglomérée située le long de la Voie Communale n°4, « Route de Drouges », s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les parcelles cadastrées section n° ZI-0087 et n°ZI-0289.

**Vu** l'intérêt général ;

**ARRETE**

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Retiers, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La Voie communale n°4, lieu-dit « Le Tertre », au droit de la limite des parcelles cadastrés section ZI n° 0289 et ZI n° 0070.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune ;

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Retiers lieu-dit « Le Pont Hessant », au droit de la limite des parcelles cadastrés section ZI n° 0088 et ZI n° 0087 sont abrogées ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Retiers ;

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 7 : Monsieur Le Maire, le Responsable des Services Techniques, et le Chef de Brigade sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Destinataires :**

Gendarmerie  
Services Technique  
Centre de secours  
Recueil Administratif

P/o Le Maire,  
Thierry RESTIF,



L'Adjoint Délégué,  
**Bertrand BLANDIN**